

Renvoi aux comités de sûreté générale et de législation de la pétition de la citoyenne Bertaut, qui réclame la liberté de son frère, lors de la séance du 15 floréal an II (4 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de sûreté générale et de législation de la pétition de la citoyenne Bertaut, qui réclame la liberté de son frère, lors de la séance du 15 floréal an II (4 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 49;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26169_t1_0049_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Denis avait été arrêté en vertu d'un mandat lancé par le conspirateur Lapalue, dans le temps où cet hypocrite n'avait point encore été démasqué.

Un membre observe à l'appui de cette pétition que Lapalue qui a depuis porté sa tête sur l'échafaud, avoit fait en effet arrêter une infinité de bons citoyens dont il redoutoit la surveillance et l'intégrité. Il demande le renvoi de la pétition aux représentans du peuple en commission à Commune-Affranchie (1).

La Convention nationale décrète le renvoi de cette pétition aux représentans du peuple à Commune-Affranchie (2).

31

La citoyenne Bertaut réclame la liberté de Justin Bertaut son frère, qu'elle dit avoir été arbitrairement incarcéré par ordre du Comité de surveillance de la commune du Coudray, département de l'Eure (3).

La pétitionnaire dénonce les vexations exercées contre son frère par le conseil général de sa commune. Elle annonce qu'ayant fait sa déclaration d'une quantité de bois de construction ouvrages, qu'il vouloit mettre en vente, on lui fit un crime de n'avoir pas déclaré une partie de ce bois qu'il se réservait pour son usage. Tout son bois fut confisqué, ainsi que 100 livres de sel qu'il avoit chez lui. De plus le conseil général de sa commune saisit son cheval, sous prétexte qu'il étoit en réquisition; mais les officiers municipaux s'en servirent tour-à-tour pour leurs affaires. Le réclamant fut dénoncé comme un acapareur; le conseil général lança contre lui un mandat d'arrêt, et il fut conduit dans une prison, où il est détenu depuis six mois. Deux tribunaux ont porté des jugemens sur son affaire, celui du district de Gisors prononça en sa faveur, et celui du district de Beauvais prononça contre lui (4).

La c^{no} BERTAUT demande l'annulation du jugement rendu contre [son frère] par le tribunal de district de Beauvais.

La pétitionnaire reçoit les honneurs de la séance, et la pétition est renvoyée aux Comités de sûreté générale et de législation (5).

32

Claude Petit, âgé de 73 ans, et sa femme aveugle, âgée de 75 ans, exposent à la Convention leurs infirmités et leurs besoins (6).

CHARLIER observe qu'un décret autorise tous les infirmes à se présenter à l'hospice, connu sous le nom de Quinze-Vingts, pour y être re-

cueillis. Il demande que le Comité des secours soit chargé de présenter, dans quinzaine, un rapport général sur l'organisation des secours pour tous les indigens de la République (1).

Après une légère discussion le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [CHARLIER], décrète que le Comité des secours publics fera dans le délai de quinze jours, son rapport sur l'organisation générale des secours publics;

» Décrète en outre [sur la proposition de ROUX] qu'il sera accordé provisoirement aux citoyens Claude Petit, âgé de 73 ans, et à sa femme aveugle, âgée de 75 ans, une somme de 150 liv. chacun, à valoir sur les secours auxquels ils ont droit; laquelle somme sera acquittée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret » (2).

33

Un secrétaire lit plusieurs adresses.

Adresse du conseil général de la commune d'Amiens, qui exprime les regrets que le départ d'André Dumont a causé à tous les habitans de cette ville.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Amiens, 12 flor. II] (4).

« Représentans du peuple,

Les craintes que nous déposions naguères dans votre sein, viennent de se réaliser.

Dumont, votre collègue, n'est plus parmi nous. Il est rappelé au milieu de vous. Il est bien vrai qu'il y sera toujours l'ami de tous les bons citoyens de ce département; il est bien vrai que les soins qu'il donnait à notre bien-être, nous les retrouverons dans chacun de vous, et spécialement dans la sollicitude vigilante et active de votre Comité de salut public.

Mais les sentiments de regrets que le rappel de Dumont nous fait éprouver ne vous étonneront pas, lorsque vous vous rappelerez que nous lui devons la régénération de l'esprit public; que c'est lui qui a propagé l'amour de la démocratie dans nos contrées; qu'il y faisait aimer le gouvernement républicain révolutionnaire, par l'équité bienfaisante qui présidait à tous ses arrêtés. Qu'il veillait spécialement à nos besoins. Les affections douces et sociales sont inséparables de la vertu républicaine. Il est permis à des frères de regretter celui qui contribuait si constamment et si efficacement à leur bonheur.

Permettez que nous lui donnions, devant vous, ce témoignage public de notre reconnaissance,

(1) J. Sablier, n° 1299.

(2) P.-V., XXXVI, 314. Minute de la main de Charlier (C 301, pl. 1070, p. 5). Décret n° 9022. Reproduit dans Bⁱⁿ, 17 flor. (2° suppl^o). Mention dans M.U., XXXIX, 252; Ann. patr., n° 489; J. Fr., n° 588; C. Eg., n° 625; J. Perlet, n° 590.

(3) P.-V., XXXVI, 314.

(4) C 302, pl. 1095, p. 48.

(1) J. Sablier, n° 1299.

(2) P.-V., XXXVI, 313. Minute de la main de Pocholle (C 301, pl. 1070, p. 3). Décret n° 9020.

(3) P.-V., XXXVI, 313.

(4) J. Sablier, n° 1299; J. Fr., n° 588.

(5) P.-V., XXXVI, 313.

(6) P.-V., XXXVI, 313.